



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **18 DECEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0439**

Objet : Tarifs eau et assainissement applicables à compter du  
1er janvier 2024

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 58  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 16  
Pour : 60  
Contre : 7

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**27 DEC. 2023**

et publié le

**27 DEC. 2023**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 12 décembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Franck REBUFFET-GIRAUD à Régine VILLARINO, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,  
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement du 14 décembre 2023

L'article L2224-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. A ce titre, ils doivent faire l'objet de budgets annexes qui doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Ils doivent être principalement financés par les recettes provenant de l'exploitation du service.

L'égalité devant le service public constitue le principe de base de la gestion d'un service public.

Un des objectifs de la coopération intercommunale est d'instaurer une mutualisation des services et donc d'harmoniser le prix de l'eau pour répondre à l'obligation d'égalité de traitement des usagers devant le service public.

La gestion de l'eau a toujours été un enjeu majeur pour les sociétés humaines, au regard des besoins domestiques mais aussi du développement économique, industriel et agricole des territoires. Les situations de sécheresse répétées en sont le reflet incontestable.

La sécurité sanitaire de l'eau distribuée aux populations et l'évacuation des eaux usées pour limiter le développement des maladies a été au cœur de la structuration des services publics à partir de la fin du XIXème siècle.

Depuis le transfert de compétences en 2018, la Communauté de communes s'est mobilisée pour assurer la continuité de service avec un objectif d'harmonisation tout en affirmant le principe d'équité des usagers devant le service public. Lors du mandat précédent les tarifs ont été votés avec une volonté de convergence et de répondre aux besoins de financement d'investissements importants.

Durant l'année 2023, 5 contrats de délégation de service public sont arrivés à échéance. Ils concernent les communes de Bernin et Crolles (qui a fait l'objet de délibération sur les tarifs en juin 2023) et également Le Cheylas, Le Touvet et Tencin. Le principe d'un tarif unique de l'eau potable sur le territoire, quel que soit le mode de gestion a été retenu.

Compte tenu de la différence de tarif actuel entre les tarifs eau potable des communes au regard des tarifs cibles « régie » (rappelés ci-dessous), il convient d'établir une période de convergence.

Les tarifs de l'assainissement étant déjà harmonisés sur ces deux communes, seuls les tarifs correspondants à l'eau potable sont concernés.

Il est proposé les principes de tarification suivant :

- Conservation d'une facturation par tranche qui présente l'avantage d'encourager la sobriété ;

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

- D'appliquer une majoration liée à l'inflation de 2% pour l'eau potable en régie et en délégation (part communautaire) pour les tranches <15 000 m<sup>3</sup>. Cela représente, pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>, une augmentation légèrement inférieure à 3 € HT sur l'eau ;
- D'appliquer une majoration liée à l'inflation à 5.8% en régie, sur les parts variables (inflation 2023 lors de la rédaction) pour les tranches >150 000 m<sup>3</sup> ;
- D'appliquer une majoration liée à l'inflation de 2% pour l'assainissement. Cela représente, pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>, une augmentation d'environ 4.5 € HT sur l'assainissement ;
- De maintenir les tarifs 2023 des parts fixes eau et assainissement ;
- De maintenir le tarif « agricole » 2023. Un travail sur le tarif agricole est en cours mais n'a pas encore abouti ;
- De maintenir les tarifs 2023 des « bassins » ;
- De poursuivre l'harmonisation des parts variables de l'assainissement pour 2023 pour la dernière commune non encore harmonisée (Sainte Marie d'Alloix), sur la base d'une augmentation de + 0,136 € HT/ m<sup>3</sup> pour la tranche 0-90 m<sup>3</sup>, indexation sur l'inflation comprise ;
- De démarrer l'harmonisation des tarifs des communes ayant un mode de gestion modifié en 2023 (Bernin – Crolles - Le Cheylas, Le Touvet et Saint-Ismier) selon le principe d'une harmonisation dite « courte » selon une tranche d'augmentation ou de baisse annuelle comprise entre 20 et 25 € HT par an sur une base de calcul de 120 m<sup>3</sup>/an. Seul la part fixe pour un compteur en DN 15mm fera l'objet d'une harmonisation. Les tarifs « régie » s'appliqueront pour les autres diamètres de comptage sans harmonisation ;
- De modifier la part fixe (+10 € HT/an) et variable (+0.1387 € HT/ m<sup>3</sup>) communautaire de la commune de St Martin d'Uriage. En effet, la délibération métropolitaine en date du 07 avril 2023, actant la décision d'un transfert de la production d'eau, de la maîtrise d'œuvre et du système d'information géographique de la SPLEDGA (Société Publique Locale Eaux de Grenoble Alpes) vers Grenoble-Alpes Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2024, a pour impact une réduction du périmètre de la SPLEDGA (missions prestées temporairement par convention à la métropole grenobloise) et une modification tarifaire sur le contrat de DSP attribué à la SPLEDGA. Il est proposé de rééquilibrer les tarifs de la part communautaire et la part délégataire pour compenser le caractère déficitaire de ce contrat ;
- D'appliquer le tarif des redevances de l'agence de l'eau tel qu'établi par ses instances en appliquant en supplément une baisse de 0.01 € pour la taxe prélèvement en raison de la maîtrise de la facturation par l'intercommunalité suite aux fins des contrats de DSP, soit 0.07 €/ m<sup>3</sup>.
- De supprimer la part fixe eau et assainissement pour les compteurs dits « généraux » uniquement lorsque les compteurs à l'aval ont été individualisés

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

(c'est-à-dire des compteurs à l'aval d'un compteur général ayant fait l'objet d'un abonnement à la régie de l'eau et l'assainissement de l'intercommunalité), propriété de l'intercommunalité et relevant donc de sa responsabilité.

**Principe de structuration des tarifs eau et assainissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

	Régie				Affermage					
	Tranches	Part Variable (€HT) 2023	Inflation 2% - 5.8%	Part Variable (€HT) 2024	Part fixe (€HT) compteur Dn 15 mm	Tranches	Part Variable (€HT) 2023	Inflation 2%	Part Variable (€HT) 2024	Part fixe (€HT) Dn 15 mm
Eau	0-150 m <sup>3</sup>	1,24	0,0248	1,2648	62,5	0-150 m <sup>3</sup>	0,32	0,0064	0,3264	20
	151 - 400 m <sup>3</sup>	1,82	0,0364	1,8564		151-400 m <sup>3</sup>	0,43	0,0086	0,4386	
	401-15 000 m <sup>3</sup>	1,96	0,0392	1,9992		au-delà de 400m <sup>3</sup>	0,62	0,0124	0,6324	
	15 001 - 150 000 m <sup>3</sup>	1,24	0,0719	1,3119						
	Au-delà de 150 000 m <sup>3</sup>	1,34	0,0777	1,4177						
Assainissement	m <sup>3</sup>	1,89	0,0378	1,9278	19,3	m <sup>3</sup>	1,89	0,0378	1,9278	19,3

**Parts fixes des communes en régie et en délégation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Eau : parts fixes (en € HT/an - TVA en sus au tarif en vigueur)							
Diamètre compteur (mm)	≤ 15	20 à 25	30 à 40	50 à 65	80 à 100	125	150
Communes en régie (sauf les stations de ski)	62,5	90	170	200	400	550	700
Commune Chamrousse en délégation	20	20	20	20	20	20	20
Commune St Martin d'Uriage en délégation	30	30	30	30	30	30	30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Eau : parts fixes des stations de ski des communes en régie (en € HT/an – TVA en sus au taux en vigueur)**

Diamètre compteur (mm)	≤ 15	20	25	30	40	>40
Les 7 Laux (Prapoutel, Pipay, Le Pleynet)	62,5	213	430	610	800	1 000
Le Collet d'Allevard						

**Assainissement : parts fixes des stations de ski en régie (en € HT/an – TVA en sus au taux en vigueur)**

Diamètre compteur (mm)	≤ 15	20	25	30	40	>40
Les 7 Laux (Prapoutel, Pipay, Le Pleynet)	19,3	470	530	620	1740	3 760
Le Collet d'Allevard						

**Assainissement : parts fixes des stations de ski en délégation (en € HT/an – TVA en sus au taux en vigueur)**

Diamètre compteur (mm)	≤ 15	20	25	30	40	>40
Chamrousse	19.30					

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**EAU: parts variables des communes en régie et en délégation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

<b>Eau Régie : parts variables (en € HT/m<sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur)</b>					
Tranche	≤ 150 m <sup>3</sup>	151 – 400 m <sup>3</sup>	401 - 15 000 m <sup>3</sup>	15 001 - 150 000 m <sup>3</sup>	>150 000 m <sup>3</sup>
Communes en Régie *	1.2648	1.8564	1.9992	1,3119	1,4177
<b>EAU Délégation : parts variables (en € HT/m<sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur)</b>					
Tranche	≤ 150 m <sup>3</sup>	151 – 400 m <sup>3</sup>	Au-delà de 400 m <sup>3</sup>		
Communes avec Eau en affermage et assainissement en régie **	0.3264	0.4386	0,6324		
St Martin d'Uriage	0.4651	0.5773	0.7711		

\* *Allevard-les-Bains, Barraux, Chapareillan, Crêts en Belledonne, Frogès, Goncelin, Hurtières, La Buissière, La Chapelle du Bard, La Combe de Lancey, Le Haut Bréda, La Flachère, La Pierre, La Terrasse, Laval, Le Champ-près-Frogès, Le Moutaret, Le Versoud, Les Adrets, Lumbin, Pinsot, Pontcharra, Revel, Plateau des Petites Roches, Saint Maximin, Saint Mury Monteymond, Saint Nazaire les Eymes, Saint Vincent de Mercuze, Sainte Agnès, Sainte Marie d'Alloix, Saint Jean-le-Vieux, Sainte Marie du Mont, Theys, Villard-Bonnot*

\*\**Biviers, Montbonnot, Tencin, Chamrousse,*

**Harmonisation des tarifs**

Les modalités d'harmonisation des tarifs des communes ci-dessous ne tiennent pas compte des éventuelles indexations sur l'inflation pouvant être décidées pour les années au-delà de l'année 2024.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

**Commune de Bernin : harmonisation en 2 ans**

<b>BERNIN</b>				
	Tarif cible régie	Rappel coût eau potable seule €HT/ m <sup>3</sup> 2023	Année 2024	Année 2025
Tranches	Part Variable (€HT)			
0 - 150 m <sup>3</sup>	1,2648	0,9544	1,1096	1,2648
151 - 400 m <sup>3</sup>	1,8564	1,0950	1,4757	1,8564
401 – 15 000 m <sup>3</sup>	1,9992	1,4500	1,7246	1,9992
15 001 – 150 000 m <sup>3</sup>	1,3119	1,2400	1,3119	
150 000 m <sup>3</sup> et au-delà	1,4177	1,3400	1,4177	
Part fixe (€ HT/an) compteur Dn 15 mm				
Part fixe (€ HT)	62,5	53,84	58,17	62,50
Montant facture (base 120 m <sup>3</sup> )	214,276	168,368	191,322	214,27 6
Différence (base 120 m <sup>3</sup> )	45,908		22,954	22,954

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Commune de Crolles : harmonisation en 4 ans**

CROLLES						
Régie	Tarif cible régie	Rappel coût eau potable seule €HT/ m <sup>3</sup> 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Tranches	Part Variable (€HT)					
0 - 150 m <sup>3</sup>	1,2648	0,7325	0,8656	0,9987	1,1317	1,2648
151 - 400 m <sup>3</sup>	1,8564	1,0620	1,2606	1,4592	1,6578	1,8564
401 – 15 000 m <sup>3</sup>	1,9992	1,4427	1,5818	1,7210	1,8601	1,9992
15 001 – 150 000 m <sup>3</sup>	1,3119	1,2400	1,3119			
Au-delà de 150 000 m <sup>3</sup>	1,4177	1,3400	1,4177			
Part fixe (€ HT/an) compteur Dn 15 mm 365 j						
Part fixe (€ HT)	62,5	37,54	43,78	50,02	56,26	62,50
Montant facture base 120 m <sup>3</sup>	214,276	125,44	147,652	169,864	192,064	214,276
Différence (base 120 m <sup>3</sup> )	88,836		22,212	22,212	22,20	22,212

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Commune de Le Cheylas : harmonisation en 2 ans**

LE CHEYLAS				
Régie	Tarif cible	Rappel coût eau potable seule €HT/ m <sup>3</sup> 2023	Année 2024	Année 2025
Tranches		Part Variable (€HT)		
0 - 150 m <sup>3</sup>	1,2648	1,1869	1,2259	1,2648
151 - 400 m <sup>3</sup>	1,8564	1,2969	1,5767	1,8564
401 - 15 000 m <sup>3</sup>	1,9992	1,4869	1,7431	2,0164
15 001 - 150 000 m <sup>3</sup>	1,3119	1,2200	1,3119	
Au-delà de 150 000 m <sup>3</sup>	1,4177	1,3200	1,4177	
Part fixe (€ HT/an) compteur Dn 15 mm				
Part fixe (€ HT)	62,5	32,56	47,5300	62,5000
Montant facture base 120 m <sup>3</sup>	214,276	174,988	194,638	214,276
Différence (base 120 m <sup>3</sup> )	39,288		19,65	19,638

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Commune de Le Touvet : harmonisation immédiate pour la tranche <150 m<sup>3</sup>**  
**2 ans pour les tranches de 151 à 15 000 m<sup>3</sup>**

LE TOUVET				
Régie	Tarif cible	Rappel coût eau potable seule €HT/ m <sup>3</sup> 2023 (limite supérieure)	Année 2024	Année 2025
Tranches	Part Variable (€HT)			
0 - 150 m <sup>3</sup>	1,2648	1,4016	1,2648	
151 - 400 m <sup>3</sup>	1,8564	1,5116	1,6840	1,8564
401 - 15 000 m <sup>3</sup>	1,9992	1,7016	1,8504	1,9992
15 001 - 150 000 m <sup>3</sup>	1,3119	1,4347	1,3119	
Au-delà de 150 000 m <sup>3</sup>	1,4177	1,5347	1,4177	
Part fixe (€ HT/an) compteur Dn 15mm				
Part fixe (€ HT/an)	62,5	67,02	62,50	
Montant facture base 120 m <sup>3</sup>	214,276	235,212	214,276	
Différence (base 120 m <sup>3</sup> )	-20,936		-20,936	

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Harmonisation des tarifs de la commune de Saint-Ismier

SAINT ISMIER				
Régie	Tarif cible	Rappel coût eau potable seule €HT/ m <sup>3</sup> 2023 (limite supérieure)	Année 2024	Année 2025
Part Variable (€HT)				
Tranches				
0 - 150 m <sup>3</sup>	1,2648	1,1126	1,1887	1,2648
151 - 400 m <sup>3</sup>	1,8564	1,2226	1,5395	1,8564
401 - 15 000 m <sup>3</sup>	1,9992	1,4126	1,7059	1,9992
15 001 - 150 000 m <sup>3</sup>	1,3119	1,1457	1,3119	
Au-delà de 150 000 m <sup>3</sup>	1,4177	1,2457	1,4177	
Part fixe (€ HT/an) compteur Dn 15 mm				
Part fixe (€ HT/an)	62,5	32,82	47,66	62,50
Montant facture base 120 m <sup>3</sup>	214,276	166,332	190,304	214,276
Différence (base 120 m <sup>3</sup> )	47,944		23,972	23,972

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Assainissement: parts variables des communes en régie et en délégation**

<b>Assainissement Régie : parts variables (en € HT/m<sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur)</b>		
	Part variable de 0 à 90 m <sup>3</sup> (en € HT/m <sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur)	Part variable > à 90 m <sup>3</sup> (en € HT/m <sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur)
Communes avec eau en régie et assainissement en régie	1,9278	
<b>Assainissement Régie : parts variables (en € HT/m<sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur)</b>		
Tarif des communes avec eau en affermage et assainissement en régie	1,9278	
Tarif des communes avec eau et assainissement en affermage		
Chamrousse	1.683	1.683
Saint Martin d'Uriage	1.7442	1.7442

\* *Allevard-les-Bains, Barraux, Chapareillan, Crêts en Belledonne, Crolles Montfort, Froges, Goncelin, Hurtières, La Buissière, La Chapelle du Bard, La Combe de Lancey, La Flachère, La Pierre, La Terrasse, Laval, Le Champ-près-Froges, Le Haut Bréda, Le Moutaret, Le Versoud, Les Adrets, Lumbin, Pontcharra, Revel, Plateau des Petites Roches, Saint Maximin, Saint Mury Monteymond, Saint Nazaire les Eymes, Sainte Agnès, Saint Jean-le-Vieux, Sainte Marie d'Alloix Sainte Marie du Mont, Saint Vincent de Mercuze, Revel, Theys, Villard-Bonnot*

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

### Tarifs agricole – bassins et fontaines

#### **Eau : parts variables tarifs « agricole » (en € HT/m<sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur) – communes en régie**

	150 < m <sup>3</sup>	≥ 150 m <sup>3</sup>
Toutes Communes	1,24	1,56

#### **Eau : parts fixes et variables des bassins et fontaines (en € HT - TVA en sus au tarif en vigueur) – communes en régie**

Parts fixes		Parts variables
Diamètre (mm)	Tarifs (€ HT/an)	(en € HT/m <sup>3</sup> )
15	31,25	0,12
20 et 25	45	0,12

#### **Forfait pour les abonnés de l'assainissement ne disposant ni d'abonnement à l'eau potable, ni de dispositif de comptage permettant une mesure des volumes écoulés au réseau public d'assainissement collectif**

<b>ASSAINISSEMENT Sans abonnement eau potable</b>	
	FORFAIT (€ H.T. / an)
Équipement alimenté en eau par une ressource ne provenant pas du réseau public d'eau potable et générant un écoulement d'eaux usées au réseau public d'assainissement collectif (correspondant à 50 m <sup>3</sup> + une part fixe)	117.3

Les usagers bénéficiant de ce forfait se verront accompagner par le service de l'eau et de l'assainissement du Grésivaudan afin d'évaluer la possibilité de poser un compteur sur leur installation afin de mesurer le volume d'eau rejeté à l'assainissement collectif.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

## Redevances Agence de l'Eau

Il est rappelé que l'Agence de l'Eau fixe les montants de plusieurs redevances. Seule la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est calculée sur la base des volumes prélevés mais est répercutée sur les volumes vendus.

	Tarif 2023 en € HT/m <sup>3</sup>	2024 en € HT/m <sup>3</sup>
Pollution domestique	0,2800	0,2900
Modernisation des réseaux	0,1600	0,1600
Prélèvement sur la ressource en eau	0,0800	0,0700

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'approuver les tarifs d'eau et d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité cette délibération (par 60 voix pour et 7 voix contre : Patrick AYACHE, Alexandra COHARD, Annie FRAGOLA, Philippe LORIMIER, Serge POMMELET, Sophie RIVENS, Annie TANI).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **18 DEC. 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*